

Conditions Générales d'Assurances
Compte Carte Voyages d'Affaires
AIR FRANCE - AMERICAN EXPRESS
applicables au 1^{er} juin 2019

Le présent certificat décrit en détail la couverture de l'assurance conclue entre American Express et Chubb European Group SE (ci-après dénommée l'Assureur) au profit des Titulaires de la Carte Corporate ou des utilisateurs du Compte Carte Voyages d'Affaires facturés en euros en vertu de la police FR DAFY00149109.

I - Personnes Assurées

- a) Tous les Titulaires d'une Carte Corporate fournie soit par American Express Travel Related Services Company, Inc. ("American Express"), soit par ses filiales, sociétés apparentées et détenteurs de licence, pour autant que la Carte Corporate soit facturée en France. Ces Titulaires doivent être membres du comité directeur, associés, propriétaires ou employés de leurs sociétés, et la situation du compte lié à leur carte doit être en règle. Sont aussi considérés comme Assurés les employés des sociétés Titulaires d'un Compte Carte Voyages d'Affaires, dont les frais de transport sont facturés sur ce compte.
- b) Les conjoints/partenaires et les enfants à charge de moins de 23 ans du Titulaire sont couverts pour les Risques Voyage d'Affaires :
- s'ils voyagent avec le Titulaire lors d'un Voyage d'Affaires à la demande et aux frais de la Société, et
 - si leurs Frais de Transport couverts sont facturés sur le Compte Carte Corporate ou Compte Carte Voyages d'Affaires de la Société.

Les conjoints/partenaires et enfants à charge de moins de 23 ans du Titulaire sont également couverts pour les Risques Voyage Personnel si leurs frais de transport pour un Voyage Personnel sont facturés sur le Compte Carte Corporate ou Compte Carte Voyages d'Affaires de la Société.

- c) Les membres du comité directeur, associés, propriétaires, employés, consultants ou candidats à l'emploi autorisés par une société ("Voyageur Autorisé") à facturer leurs frais de transport pour le compte de la Société pour un Voyage d'Affaires, pour autant que la Société soit Titulaire d'un Compte Carte Corporate ou d'un Compte Carte Voyages d'Affaires American Express ou si applicable, pour autant que le paiement soit effectué par la Société ; du moment que la Carte Corporate est facturée en France.

II - Définitions générales

Accident : Tout Dommage Corporel non intentionnel dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui en sont la conséquence directe, sous réserve des exclusions ci-après énumérées.

Dommage Corporel : Toute atteinte à l'intégrité physique :

1. causée par un Accident, et
2. qui apparaît seule et indépendamment de toute autre cause, à l'exception d'une maladie directement liée à ces dommages, ou d'un traitement médical ou chirurgical rendu nécessaire par ces derniers, et

3. entraîne le décès ou l'invalidité permanente dans les 365 jours à dater de l'accident.

Frais de Transport : Frais de voyage encourus par un passager payant dans tout moyen de transport public, à condition que les frais de transport soient facturés sur le Compte Carte Voyages d'Affaires ou la Carte Corporate de l'Assuré ou, le cas échéant, de la Société.

Indemnités Transport à l'Aéroport : Si un billet de Vol Régulier est acheté avant le départ de l'Assuré vers l'aéroport, l'indemnité correspondante est due si l'Assuré subit un Dommage Corporel alors qu'il voyage en tant que passager dans un moyen de transport terrestre ou dans un hélicoptère assurant des liaisons régulières exploité par une entreprise de transport, mais uniquement (a) lorsqu'il se rend directement à un aéroport en vue de monter à bord d'un avion assurant un Vol Régulier dans le cadre d'un voyage couvert, (b) lorsqu'il quitte directement un aéroport après être descendu d'un avion assurant un Vol Régulier dans le cadre d'un voyage couvert.

Indemnités Locaux d'Aéroport : Si un billet de Vol Régulier est acheté avant l'embarquement, l'indemnité correspondante est due si l'Assuré subit un dommage corporel alors qu'il se trouve dans les locaux de l'aéroport destinés à l'accueil des passagers, mais uniquement lorsque l'Assuré se trouve dans ces locaux immédiatement avant l'embarquement ou immédiatement après être descendu d'un avion assurant un vol régulier dans le cadre d'un voyage couvert.

Indemnités Trajet dans un Moyen de Transport Public : Indemnité due si l'Assuré subit un Dommage Corporel résultant d'un accident survenu pendant le trajet dans le moyen de transport public, ou lors de l'embarquement ou du débarquement, dans le cadre d'un voyage couvert.

La Société : Société à responsabilité limitée, société en nom collectif, association, propriété ou toute société parente, affiliée ou liée qui emploie le Titulaire de la Carte Corporate et participe au programme Cartes Corporate ou Compte Carte Voyages d'Affaires AIR FR ANCE - AMERICAN EXPRESS.

Moyen de Transport Public : Tout véhicule se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans les airs, à l'exception des véhicules de location et taxis, autorisé à transporter des passagers à titre onéreux et accessible au public.

Terrorisme : Par terrorisme il faut entendre toute activité destinée à nuire à des personnes physiques ou morales ou à leurs biens:

1. Dès lors que ces activités impliquent tout ou partie des éléments suivants :
 - a) l'usage de la force ou de la violence ou la menace de leur usage,
 - b) l'exécution volontaire ou la menace d'exécution d'un acte dangereux,
 - c) l'exécution volontaire ou la menace d'exécution d'un acte ayant un effet néfaste sur un système électronique, des moyens de communication ou d'information ou un appareillage mécanique ou entraînant l'interruption de leur fonctionnement.

2. Et que ces activités :

- a) ont pour effet d'effrayer ou d'exercer une contrainte sur une autorité publique, une population civile ou sur certains éléments de cette autorité ou de cette population ou encore de désorganiser certains secteurs de l'économie,
- b) ont été entreprises afin d'effrayer ou d'exercer une contrainte sur une autorité publique ou de promouvoir des objectifs ayant un caractère politique, idéologique, religieux, social ou économique ou encore d'exprimer le soutien ou l'opposition à une philosophie ou à une idéologie.

Vol Régulier : Désigne un vol dans un avion, ou un hélicoptère, exploité par un transporteur aérien dans les conditions suivantes :

- 1 - Le transporteur aérien possède les certificats, licences ou autorisations nécessaires pour le transport aérien régulier, émis par les autorités compétentes dans le pays où l'avion est immatriculé et en accord avec cette autorisation, établit et publie des itinéraires et des tarifs à l'usage des passagers entre les aéroports dénommés selon des horaires réguliers.
- 2 - Le vol se déroule régulièrement et continuellement sur des itinéraires et à des horaires conformes à ceux publiés dans le « ABC World Airways Guide » avec ses modifications éventuelles.
- 3 - Les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le billet de l'Assuré.

Voyage d'Affaires : Tout voyage effectué pour le compte ou sur les instructions de la Société dans le but de servir les intérêts commerciaux de cette dernière. Ceci exclut les trajets quotidiens de et vers le lieu de travail, les absences, les voyages à titre personnel, les vacances ou tout travail exceptionnel effectué pour le compte de la Société pendant ces périodes.

Voyage Personnel : Désigne un voyage effectué par un Assuré à titre personnel, tel que décrit sur son billet de transport, et dont les frais de transport sont payés par le Compte Carte Corporate ou le Compte Carte Voyages d'Affaires. Ce voyage n'est pas effectué dans le but de servir les intérêts commerciaux de la Société, il peut être effectué indépendamment ou couplé à un Voyage d'Affaires.

III - Garantie prévue pour les Voyages d'Affaires : Protection accident 24 heures sur 24 au cours d'un Voyage d'Affaires

L'indemnité est due si l'Assuré subit un Dommage Corporel, tel que précédemment défini, n'importe où dans le monde au cours d'un Voyage d'Affaires entrepris pour le compte de la Société adhérente. Cette assurance n'entrera en vigueur qu'après que l'Assuré aura enregistré ses frais de transport sur le Compte Carte Corporate ou que ceux-ci auront été enregistrés en son nom sur un Compte Carte Voyages d'Affaires.

La couverture prend effet au moment où l'Assuré quitte son domicile ou lieu de travail habituel pour partir en voyage ou au moment où le titre de transport est enregistré sur le Compte Carte Corporate, selon ce qui se produit en dernier. La couverture continue à produire ses effets jusqu'à ce que l'Assuré rejoigne son domicile ou son lieu de travail habituel, selon ce qui se produit en premier, avec un maximum de 30 jours.

Cette garantie inclut notamment le Transport à l'Aéroport, les Locaux d'Aéroport, le trajet dans le Moyen de Transport Public.

Si l'Assuré n'a pas rejoint son domicile dans le délai de 30 jours, la garantie cesse à 24 heures le 30^{ème} jour après son départ.

Cependant, la garantie reprendra effet pour couvrir l'Assuré lors de son voyage-retour vers son domicile ou son lieu de travail ; dans ce cas elle sera limitée au Transport à l'Aéroport, aux Locaux d'Aéroport et au trajet dans le Moyen de Transport Public. Les indemnités dues en cas de Dommage Corporel pour le voyage-retour sont celle prévues dans le barème des invalidités sous la colonne « Risque Voyage d'Affaires » à l'article ci-après.

IV - Garantie prévue pour les Voyages Personnels : Protection Moyen de Transport Public, Locaux d'Aéroport et Transport à l'Aéroport au cours d'un Voyage Personnel.

L'indemnité est due si l'Assuré subit un Dommage Corporel imputable à un accident survenant au cours d'un Voyage Personnel. Cette assurance n'entrera en vigueur qu'après que l'Assuré aura enregistré ses frais de transport sur le Compte Carte Corporate ou que ceux-ci auront été enregistrés en son nom sur le Compte Carte Voyages d'Affaires. Cette garantie ne s'applique pas aux Voyageurs Autorisés.

Cette garantie est limitée au Transport à l'Aéroport, aux Locaux d'Aéroport, et au trajet dans le Moyen de Transport Public. Contrairement à la garantie Voyage d'Affaires elle ne couvre pas l'Assuré 24 heures sur 24.

Les garanties prévues pour les Voyages Personnels ne sont pas cumulables avec celles prévues pour les Voyages d'Affaires.

V - Indemnités décès accidentel et invalidité permanente

L'Assureur versera une indemnité jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le barème d'invalidité lorsque l'Assuré subit un dommage corporel décrit dans le barème en question, à condition que :

- 1 - Le décès survienne dans les 12 mois qui suivent la date de l'accident qui en est l'origine.
- 2 - Une invalidité soit reconnue et consolidée, conformément au barème, au plus tard dans les 12 mois suivant la date de l'accident qui en est l'origine. Si plusieurs invalidités mentionnées dans le barème résultent d'un même accident, seul sera versé le plus élevé des montants figurant dans ce barème.
- 3 - Cette indemnité est portée à 600 000 € si l'Accident a lieu pendant Votre Voyage sur un vol AIR FRANCE ou KLM.

Barème des invalidités

Le terme « perte » utilisé ci-dessus désigne, en ce qui concerne les mains et les pieds, l'amputation effective au niveau ou au-dessus de l'articulation des poignets et des chevilles, et en ce qui concerne les yeux, la cécité définitive. S'agissant du pouce et de l'index, le terme « perte » désigne l'amputation au niveau ou au-dessus des articulations les plus proches de la paume ; s'agissant de la parole, une perte totale et définitive et en ce qui concerne l'ouïe, la surdité totale et définitive des deux oreilles

Indemnité Maximale par Assuré

La Compagnie ne sera en aucun cas tenue de payer plus d'une indemnité par invalidité permanente prouvée pour un seul Assuré suite à un même accident s'il y a utilisation de plusieurs Comptes Carte Corporate ou Compte Carte Voyages d'Affaires. Si l'Assuré est titulaire de plusieurs Comptes Cartes AIR FRANCE AMERICAN EXPRESS, l'Assureur appliquera les conditions les plus avantageuses du barème des invalidités, relatives à l'un de ces Comptes Cartes.

Exposition et Disparition

Si à la suite d'un accident couvert selon les termes de la Police, un Assuré est inévitablement exposé aux éléments naturels et si, en conséquence de cette exposition, cette personne encourt une invalidité permanente pour laquelle une indemnité est due, cette invalidité permanente sera couverte selon les termes de la Police.

Montant de l'indemnité			
Description du Dommage Corporel	Risque Voyage d'Affaires	Risque Voyage Personnel	Risque Voyage Sur un vol Air France/ KLM
Le décès	350 000 €	100 000 €	600 000 €
La perte des deux mains, des deux pieds ou de la vue des deux yeux	350 000 €	100 000 €	600 000 €
d'une main et d'un pied	350 000 €	100 000 €	600 000 €
d'une main ou d'un pied et la vue d'un oeil	350 000 €	100 000 €	600 000 €
de la parole et de l'ouïe	350 000 €	100 000 €	600 000 €
d'une main ou d'un pied	175 000 €	50 000 €	250 000 €
de la vue d'un oeil	175 000 €	50 000 €	250 000 €
de la parole ou de l'ouïe	175 000 €	50 000 €	250 000 €
du pouce et l'index de la même main	87 500 €	25 000 €	125 000 €

Si le corps d'un Assuré n'a pas été retrouvé dans l'année qui suit sa disparition, suite à l'atterrissage forcé, à l'échouement, à la disparition ou au naufrage d'un moyen de transport public dont cette personne était un passager, il sera estimé, sous réserve de tous les autres termes et conditions de la Police, que cet Assuré est décédé.

VI - Exclusions

La police ne couvre pas les dommages corporels provoqués par :

1. L'intoxication alcoolique telle que définie dans le pays où s'est produit l'accident et/ou des actions entreprises sous l'influence de l'alcool avec un taux d'alcoolémie supérieur à la limite légalement autorisée ;
2. L'automutilation intentionnelle entraînant des dommages corporels, le suicide, l'autodestruction intentionnelle ou toute tentative, que ce soit dans un moment de lucidité ou de folie ;
3. Maladie, malaise, affection, infirmité mentale ou physique ou tout traitement médical ou chirurgical nécessaire à ces états, sauf si leur traitement a été rendu nécessaire par le résultat direct d'un Dommage Corporel couvert ou sauf s'il s'agit d'infections bactériennes résultant de l'ingestion de substances contaminées ou les infections pyogènes résultant du dommage ;
4. Les voyages sur des lieux de travail à risques comprenant mais non limités aux emplacements sous-marins, mines, chantiers, plate-formes pétrolières, etc. ;
5. Les états de guerre déclarée ou non et tous les actes s'y rapportant ; cependant, tout acte commis par un agent d'un gouvernement, parti ou faction quels qu'ils soient en état de guerre, les hostilités et autres opérations guerrières, à condition que cet agent agisse secrètement et ne soit pas lié à une quelconque opération des forces armées (qu'elles soient militaires, navales ou aériennes) dans le pays où a lieu l'Accident à l'origine du Dommage Corporel ne seront pas considérés comme actes de guerre ;
6. Le service militaire dans les forces terrestres, navales ou aériennes de tout pays ;
7. La participation à toute action militaire, policière ou de sapeur-pompier ;
8. Le fait d'être opérateur ou membre d'équipage de tout moyen de transport public ;
9. Le vol dans un avion appartenant à ou loué par la Société de l'Assuré ;
10. Le vol dans tout avion de transport public charter titulaire d'une licence mais non programmé, loué par une seule société ;
11. Le vol dans un avion militaire (autre que ceux du Commandement Militaire d'Evacuation) ou dans tout avion nécessitant un permis ou une dérogation spéciaux ;
12. La perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte illégal par ou pour le compte de l'Assuré ou de ses bénéficiaires ;
13. Les dommages causés, en tout ou en partie, directement ou indirectement, par toute exposition, réelle ou supposée, ou par toute menace d'exposition à des émanations résultant d'un dégagement, de la dispersion, de l'infiltration, de la

migration, de la fuite ou de l'évacuation de tout produit dangereux de nature biologique, chimique, nucléaire ou radio-active ou de toute contamination résultant de ce produit ;

14. La prise de toute drogue, de tout médicament, narcotique ou hallucinogène, sauf si prescrit par un médecin ;
15. La prise d'alcool en même temps que toute drogue, tout médicament ou sédatif ; ou
16. L'inhalation volontaire de gaz ou la prise volontaire de poison, qu'il soit administré ou inhalé ;
17. Les actes de Terrorisme sauf pendant le Transport à l'Aéroport, dans les Locaux d'Aéroport, au cours du trajet dans le Moyen de Transport Public.

VII - Demandes d'indemnisation

- 1 - Une demande d'indemnisation écrite doit être envoyée à l'Assureur dans les 20 jours après la survenance de l'accident ou dès que cela est raisonnablement possible à :

Chubb European Group SE
Tour Carpe Diem, Esplanade Nord
31 Place des Corolles
CS 60140
92098 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

La déclaration comprendra :

- Une déclaration écrite précisant les circonstances de l'accident, le nom des témoins et éventuellement l'identité de l'autorité verbalisante si un procès-verbal est dressé.
- Un certificat médical décrivant les blessures en cas d'invalidité.
- Les pièces établissant la qualité du bénéficiaire en cas de décès et les nom et adresse du notaire chargé de la succession.
- Un certificat de l'employeur ou la preuve que le voyage est un Voyage d'Affaires si c'est le cas.

La compagnie se réserve le droit de demander tout autre document qu'elle jugera utile et nécessaire de recevoir.

- 2 - Les indemnités dues seront réglées dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire. Les indemnités en cas de décès de l'Assuré seront versées à la personne qu'il aura désignée par écrit à l'Assureur ou si aucune personne n'a été désignée, au conjoint survivant non séparé judiciairement ni divorcé et à défaut aux ayants droit de l'Assuré.

En cas d'invalidité, les indemnités seront versées à l'Assuré

ASSISTANCE MÉDICALE ET FRAIS MÉDICAUX

Le présent document décrit les Conditions Générales prévues au titre de la Police de Groupe souscrite par American Express Carte-France S.A., 4 rue Louis Blériot, 92561 Rueil-Malmaison Cedex, au profit des utilisateurs d'un Compte Carte Voyages d'Affaires Air France – American Express.

Ce document définit le champ d'application de la garantie Assistance Médicale et Frais Médicaux accordée aux utilisateurs d'un Compte Carte Voyages d'Affaires Air France - American Express ; il détaille également les plafonds et les exclusions ainsi que les obligations de l'Assuré.

American Express Carte-France – Siège social : 4, rue Louis Blériot – 92561 Rueil-Malmaison Cedex – S.A. au capital de 77 873 000 € - Société de Courtage d'Assurances – R.C.S. Nanterre B 313 536 898, Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances Numéro d'immatriculation ORIAS : 07023512 est le Souscripteur de la Police d'Assurance de Groupe (ci-dessous « le Souscripteur »).

L'Assureur est :

INTER PARTNER ASSISTANCE, société anonyme de droit belge au capital de 11 702 613 EUR, entreprise d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) sous le numéro 0415 591 055 et dont le siège social est situé 166 Avenue Louise - 1050 Bruxelles – Belgique, prise au travers de sa succursale irlandaise établie 10-11 Mary Street - Dublin 1 – Irlande, enregistrée au Bureau d'enregistrement des sociétés (« The Companies Registration Office » - CRO) sous le numéro 906006 et au registre de la Banque Centrale d'Irlande sous l'identifiant C47746, dûment habilitée à intervenir en libre prestation de services en France Inter Partner Assistance est désigné ci-dessous par le terme "Assureur". Les présentes conditions générales peuvent être modifiées d'un commun accord entre l'Assureur et le Souscripteur. Le Souscripteur avertira l'Assuré de tout changement concernant ces conditions générales ainsi que de l'annulation ou la fin de la Police de Groupe, conformément aux dispositions prévues dans les Conditions Générales du Compte Carte Voyages d'Affaires Air France – American Express.

Eligibilité :

Pour pouvoir bénéficier des garanties prévues dans les présentes conditions générales, Votre Compte Carte Voyages d'Affaires Air France - American Express doit être en cours de validité. En cas de résiliation de Votre Compte Carte Voyages d'Affaires Air France – American Express, ces garanties ne Vous seront plus acquises. Une demande d'indemnisation au titre des garanties prévues par les présentes conditions générales ne Vous dispense pas du paiement du solde de Votre Compte Carte Voyages d'Affaires Air France - American Express, conformément à Votre engagement en tant que client.

Conditions de validité des garanties :

Ces garanties dépendent de l'utilisation du Compte Carte Voyages d'Affaires Air France – American Express.

Déclaration de sinistre :

Toute déclaration de sinistre ou demande d'indemnisation doit être effectuée directement par l'Assuré à l'Assureur

conformément aux modalités décrites dans les conditions générales.

Droit applicable / Législation :

La loi applicable est la loi française et la réglementation du Code des Assurances. Toute action sera soumise à la juridiction des tribunaux français.

Subrogation :

L'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L121.12 du Code des Assurances, contre tout responsable de sinistre. Si par Votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer au profit de l'Assureur, l'Assureur sera déchargé de tout ou partie de ses obligations envers Vous.

Prescription :

Article L.114-1 du Code des Assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

Article L.114-2 du Code des Assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ». Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code Civil. Il s'agit notamment de :

- la reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant (article 2240) ;
- la citation en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241) ;
- l'interruption résultant de la demande en justice jusqu'à

l'extinction de l'instance (article 2242) ; l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243) ;

- un acte d'exécution forcée (article 2244).

Procédure de plainte :

L'Assureur mettra tout en oeuvre afin de Vous rendre le meilleur service possible. Toutefois, si Vous souhaitez formuler une plainte quant au service que Vous avez reçu au titre du présent contrat, Vous pouvez écrire à American Express Carte-France, Service Clientèle Corporate AIR FRANCE, 4 rue Louis Blériot, 92561 Rueil-Malmaison Cedex.

Si un désaccord subsiste Vous avez la possibilité, avant toute procédure judiciaire, de saisir le Médiateur des Assurances à l'adresse ci-après : Le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA)– BP 290, 75425 Paris Cedex 09, Télécopie : 01 45 23 27 15, Site internet : www.ffsa.fr

Autorités De Contrôle

- ACPR

Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution: 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09. Téléphone : 01 55 50 41 41 - Télécopie : 01 55 50 41 50

- FSMA

L'Autorité des Services et Marchés Financiers: rue du congrès 12 – 14, 1000 Bruxelles, Belgique. Téléphone : + 32 2 220 59 10 – Télécopie : + 32 2 220 59 30

- ORIAS

Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance: 1 rue Jules Lefebvre – 75311 Paris CEDEX 09. Téléphone : 01 53 21 51 70 – Télécopie : 01 53 21 51 95. <http://www.orias.fr/>

Loi Informatique et Libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les Assurés et les services de l'Assureur pourront être enregistrées. Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en oeuvre des prestations définies dans les présentes conditions générales. Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention. Ces informations sont destinées à l'usage interne de l'Assureur, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives. Par conséquent, les données pourront faire l'objet d'un transfert vers un pays situé hors de l'Union Européenne. Pour les garanties assurées par Inter Partner Assistance, l'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique du Groupe AXA Assistance, BP 70068 – 77214 AVON CEDEX.

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Accident : signifie toute atteinte corporelle non intentionnelle de Votre part et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Assuré : Sont assurés les utilisateurs du Compte Carte Voyages d'Affaires Air France – American Express, pendant leur Voyage d'Affaires sur un vol régulier dont le prix a été intégralement enregistré sur un Compte Carte Voyages d'Affaires Air France – American Express avant l'heure de départ prévue. L'Assuré est désigné dans le texte par le pronom « Vous ».

Assureur/Nous/Nos : Les garanties suivantes sont assurées par Inter Partner Assistance, Succursale pour l'Irlande, Police AXA A69000. Inter Partner Assistance a confié la mise en oeuvre et la gestion des garanties ci-dessus à AXA Travel Insurance.

Atteinte Corporelle Grave : signifie Accident ou Maladie impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre

Autorité médicale : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve l'Assuré.

Domicile : Votre lieu de résidence principal et habituel dans Votre Pays de Résidence.

Événement : il s'agit du fait générateur qui Vous amène à mettre en jeu les garanties tel que défini dans chaque garantie.

Maladie : signifie toute altération de santé à caractère imprévisible constatée par une autorité médicale notoirement compétente et nécessitant des soins adéquats immédiats.

Organisme De Parrainage : signifie une société, une association, une entreprise individuelle ou un partenariat autorisé à réserver des voyages et à les facturer sur Compte Carte Voyages d'Affaires Air France – American Express émis en France.

Pays de Résidence : désigne Votre pays, à savoir celui dans lequel se situe Votre principale résidence fiscale (devant être justifiable par tout document officiel).

Souscripteur : American Express Carte-France – Siège Social : 4 rue Louis Blériot – 92561 Rueil-Malmaison Cedex – S.A. au capital de 77 873 000 euros – Société de Courtage d'Assurances – R.C.S Nanterre B 313 536 898 – Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances – Numéro d'immatriculation ORIAS : 07 023 512.

Tiers : toute personne autre que les Assurés.

Voyage : signifie :

- un déplacement hors de Votre Pays de Résidence ;
- ou un déplacement dans Votre Pays de Résidence, incluant un trajet aérien, ferroviaire (TGV et Grandes Lignes) ou une nuit payante. Cependant, les prestations du titre I prévues aux

points 2, 3, 5 et 6 sont acquises lors de tout déplacement dans Votre Pays de Résidence.

- Dans tous les cas, les voyages effectués par les utilisateurs de Compte Carte Voyages d'Affaires Air France – American Express doivent être réglés via leur Compte Carte Voyages d'Affaires Air France - American Express, et les voyages effectués par d'autres personnes doivent être autorisés par l'Organisme de Parrainage et réglés avec un Compte Carte Voyages d'Affaires Air France – American Express émis en France.
- La durée du Voyage est de 30 jours consécutifs maximum par déplacement.
- Dans tous les cas, le Voyage doit commencer et se terminer dans Votre Pays de Résidence.

CONDITIONS IMPORTANTES

1. Merci de Vous reporter aux Définitions Générales. Les mots apparaissant en caractères gras dans ce document, ont une signification particulière.
2. Pour bénéficier des garanties du présent contrat, Vous devez avoir réglé intégralement Vos billets avec Votre Compte Carte Voyages d'Affaires Air France – American Express.
3. Plafonds de garanties : tous les plafonds de garanties s'appliquent par Assuré, par Événement, sauf stipulation contractuelle contraire.
4. Durée du Voyage : les Voyages peuvent durer jusqu'à 30 jours consécutifs. (Voir la définition générale du mot Voyage).
5. En contactant l'Assureur, Vous Vous engagez à lui communiquer toute information relative aux autres assurances de même nature dont Vous bénéficiez par ailleurs. Quand plusieurs assurances sont contractées, chacune d'elles s'applique dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions du Code des Assurances. Vous pouvez Vous adresser à l'Assureur de Votre choix.
6. Si l'Assureur décide de mettre à Votre disposition un titre de transport, il peut Vous demander d'utiliser Votre titre de transport initial, si ce dernier peut être modifié. Si cela n'est pas le cas, Vous devez impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport initial non utilisé ou, dans le cas d'un titre de transport non remboursable, le titre de transport original.
7. Si Vous disposez de plusieurs Comptes-Carte American Express, Nous verserons l'indemnité la plus élevée dont Vous bénéficiez sans les cumuler.
8. Pour pouvoir bénéficier des prestations de l'assurance maladie et des frais médicaux, Vous devez avoir moins de 70 ans tout au long du Voyage. Cette limite d'âge maximum est la seule qui s'applique.
9. Une franchise de 50 euros sera appliquée à ces prestations offertes dans le cadre de l'assurance voyage, excepté pour les garanties Incident de Voyages et Accident de Voyages.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les Assurances Voyages fournissent les garanties (la protection) dont Vous pouvez avoir besoin au cours de Vos Voyages. Cependant, Vous ne recevrez pas d'indemnisation et ne bénéficierez pas des garanties d'assurances pour les sinistres résultant directement ou indirectement:

1. Du fait de ne pas suivre les conseils ou les instructions de la Direction Médicale de l'Assureur ;
2. Des Voyages effectués contre l'avis de Votre médecin traitant ;
3. De la pratique de sports et d'activités sportives suivantes pratiquées à titre amateur :
 - La chasse ou le tir sous toutes leurs formes ;
 - Les sports de combat ou de défense, les jeux de guerre sous toutes leurs formes ;
 - Les activités sportives pratiquées à bord de tout engin motorisé de locomotion terrestre, nautique ou aérien, ou lorsque l'Assuré est tracté par un de ces engins ou qu'il s'élanche d'un de ces engins ;
 - Les activités sportives impliquant des sauts ou des chutes à partir d'un point fixe ou mobile avec ou sans équipement, la descente en rappel ;
 - La plongée sous-marine dans des épaves, au-delà de 30 mètres de profondeur; le plongeon du haut d'une falaise ;
 - Le ski acrobatique, le ski stunting, le saut à skis, le bobsleigh, le skeleton, la course à ski ainsi que la pratique du ski sous toutes ses formes hors piste et sans guide ;
4. De la pratique d'un sport ou d'une activité sportive à titre professionnel ou dans le cadre d'une compétition (y compris l'entraînement, les essais et les épreuves) ;
5. Des blessures volontaires sauf dans le cas où Vous essayez de sauver une vie humaine ;
6. De Votre non respect des lois et législations en vigueur dans le pays où Vous Voyagez ;
7. D'un état dépressif, maladies psychiques, nerveuses, mentales entraînant une hospitalisation inférieure ou égale à 3 jours consécutifs ;
8. Du suicide ou tentative de suicide de l'Assuré ;
9. Des blessures ou Accidents se produisant alors que Vous êtes sous l'emprise de l'alcool lorsque Votre taux d'alcoolémie est égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a lieu l'Accident, ou dus à l'usage de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ;
10. D'une grève ou d'un mouvement social qui a commencé ou a été annoncé avant la réservation de Votre Voyage ;
11. Des Voyages vers des pays où Votre gouvernement a conseillé de ne pas voyager (pour les français : www.diplomatie.gouv.fr rubrique Conseils aux Voyageurs) ;
12. De tout acte frauduleux, malhonnête ou criminel que

Vous ou la personne voyageant avec Vous pourriez commettre ;

13. Des activités terroristes sauf survenant dans un mode de transport public ;

14. De la guerre déclarée ou non déclarée ;

15. D'accidents biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs

I.ASSISTANCE MÉDICALE ET FRAIS MÉDICAUX

Si Vous avez un Accident ou si Vous êtes malade pendant Votre Voyage, il est impératif de contacter l'Assureur dès que possible au +33 (0) 1 55 92 21 86. L'Assureur organise tout ce dont Vous avez besoin, là où c'est possible. Dans tous les cas, les premiers secours sont organisés par les autorités locales.

L'Assureur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues au contrat. Toutefois, les garanties peuvent être limitées en fonction de l'éloignement de certaines zones géographiques ou de circonstances locales imprévisibles et défavorables. L'assistance pendant un Voyage comprend l'organisation et la prise en charge de la visite d'un médecin ou autre professionnel de santé, Votre admission à l'hôpital et Votre traitement médical. L'Assureur prend en charge les frais médicaux nécessaires, approuvés par sa Direction Médicale en fonction des informations fournies par le ou les médecins traitants.

En fonction de Votre état de santé, si nécessaire, l'Assureur organise Votre retour dans Votre Pays de Résidence. Tous les frais engagés doivent être soumis à l'accord préalable de l'Assureur. Vous devez lui permettre de procéder à tout contrôle lui permettant d'évaluer Votre situation, sa cause, les prestations à mettre en oeuvre et le montant du sinistre en découlant. Tout refus de Votre part de la solution proposée par la Direction Médicale de l'Assureur, en concertation avec les différents médecins concernés entraîne l'annulation de l'Assistance Médicale et Frais Médicaux. La garantie « Frais Médicaux » ainsi que la garantie « Soins dentaires » du Titre I sont acquises uniquement lorsque Vous êtes affilié à un régime de prévoyance Vous garantissant le remboursement des frais médicaux. Les garanties « Frais Médicaux et Soins dentaires » ainsi que les « Frais d'incinération ou d'inhumation sur place » ne s'appliquent qu'à l'extérieur de Votre Pays de Résidence.

VOS GARANTIES :

- Frais Médicaux : cette garantie comprend l'avance et la prise en charge ou le remboursement le cas échéant de Vos frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers, résultant d'une Maladie ou d'un Accident survenant lors de Votre Voyage, à concurrence de 2 000 000 €. Afin que l'Assureur puisse évaluer Votre état de santé, Vous devez autoriser votre médecin traitant à lever son obligation de secret médical.
- Transport à l'hôpital : comprend l'organisation et la prise en charge de Votre admission à l'hôpital, de Votre transfert vers un hôpital mieux équipé selon les recommandations de la Direction Médicale de l'Assureur, et le remboursement de Vos

frais de transport vers l'hôpital ou le centre médical le plus proche. Ce remboursement ne s'applique pas aux frais de transport primaire vers un centre hospitalier pris en charge par la Sécurité Sociale.

- Rapatriement vers Votre Lieu de Domicile après Votre traitement : comprend l'organisation et la prise en charge des frais de retour, y compris Votre rapatriement médical/ évacuation sanitaire si celui-ci est préconisé par la Direction Médicale de l'Assureur en concertation avec les différents médecins concernés.
- Soins dentaires : comprend l'avance et la prise en charge ou le remboursement, le cas échéant, des soins dentaires d'urgence nécessaires à hauteur de 1 500 €.
- Remplacement professionnel : comprend l'organisation et la prise en charge d'un billet d'avion classe économique ou billet de train pour un remplaçant professionnel si Vous ne pouvez poursuivre Votre travail pendant Votre Voyage effectué à titre professionnel.
- Frais funéraires et d'inhumation : si Vous décédez pendant Votre Voyage, l'Assureur organise et prend en charge les frais de transport de la dépouille mortelle vers le lieu d'inhumation dans Votre Pays de Résidence sans limite ainsi qu'un cercueil correspondant aux normes internationales des compagnies aériennes pour le transport des dépouilles mortelles ou les frais d'incinération ou d'inhumation sur place à hauteur de 2 500 €. Si l'Assureur le requiert et si cela ne porte pas atteinte aux droits des personnes malades, le demandeur doit communiquer toute information relative aux circonstances du décès.

EXCLUSIONS :

Les exclusions spécifiques à la Garantie Assistance Médicale et Frais Médicaux sont les suivantes:

- Les points mentionnés dans les Exclusions Générales;
- Du fait de ne pas suivre les conseils ou les instructions de la Direction Médicale de l'Assureur;
- D'un état de grossesse après la 28^e semaine d'aménorrhée ;
- Les frais qui n'ont pas été approuvés par la Direction Médicale de l'Assureur;
- Les Maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance;
- Les traitements médicaux que la Direction Médicale de l'Assureur considère pouvoir être raisonnablement reportés jusqu'à Votre retour dans Votre Pays de Résidence;
- Un traitement médical ou dentaire ainsi que les frais funéraires et d'inhumation dans Votre Pays de Résidence.
- Les frais engagés hors de Votre Pays de Résidence après la date à laquelle la Direction Médicale de l'Assureur estime que Votre état ne nécessite plus de soins sur place, soit parce que Votre rapatriement dans Votre Pays de Résidence a été préconisé et organisé, soit parce que Vous êtes en mesure de poursuivre Votre Voyage;

- Le traitement ou les frais de chirurgie esthétique, les bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif;
- Un traitement médical prévu avant Votre Voyage;
- les Voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement;
- les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né ; les interruptions volontaires de grossesse et les interruptions thérapeutiques de grossesse;
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant un programme de soins ultérieur;
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par le déplacement ou le Voyage ;
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire ;
- les cercueils ou les urnes d'une catégorie supérieure à celles répondant aux normes internationales des compagnies aériennes pour le transport des dépouilles mortelles

DÉCLARATION ET GESTION DES SINISTRES

Garanties assurées par Inter Partner Assistance : Pour toute mise en oeuvre des garanties assurées par Inter Partner Assistance, veuillez contacter le 01 55 92 25 29.

Pour toute demande de remboursement liée à ces garanties, Vous ou Vos ayants droit devez faire parvenir les pièces justificatives par courrier à l'adresse suivante :

AXA ASSISTANCE – Service Gestion Assurances Voyages
American Express BP 70068 — 77214 AVON CEDEX

Toute demande d'indemnisation ou déclaration de sinistre doit être faite dans les 5 jours qui suivent la survenance du sinistre, sauf cas, fortuit ou de force majeure. L'Assureur ne paiera que les montants qui ne sont pas couverts par d'autres assurances, organismes de prévoyance, avantages d'État ou autres accords. Vous devez en informer l'Assureur et l'aider à obtenir un remboursement le cas échéant. Vous devez fournir à Vos frais tous les articles, informations et documentation qui pourraient Vous être demandés par l'Assureur.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE GLOBAL ASSIST

Conditions Générales valant note d'information Global Assist est un service de renseignements téléphoniques destiné aux Titulaires de Cartes émises par American Express Carte France. Le présent certificat décrit en détails la couverture de l'assistance conclue entre Inter Partner Assistance, Direction pour l'Irlande, Police AXA A69000 représenté en France par AXA Assistance, Le Carat, 6 rue André Gide, 92328 Châtillon Cedex.

Le service d'assistance est exclusivement réservé aux Titulaires de la Carte American Express et aux membres de leur famille vivant sous le même toit. Il fonctionne tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans le monde entier. Les Titulaires ont accès à Global Assist pendant toute la durée de validité de leur Carte American Express. Global Assist assure gratuitement tous les

services mentionnés ci-dessous. Les frais ainsi que les avances à la charge du Titulaire sont débités ultérieurement sur son Compte-Carte American Express.

Pour bénéficier d'une assistance, appelez le service d'assistance de Global Assist en composant le numéro de téléphone de Global Assist pour la France : 01 55 92 25 29.

Assistance médicale à l'étranger :

En cas de problème médical en dehors de votre pays de résidence principale, un médecin parlant votre langue et pleinement qualifié est à votre disposition pour vous conseiller par téléphone. Si Vous avez besoin de consulter un médecin, un dentiste, un opticien ou de Vous rendre dans un hôpital local, Global Assist peut Vous fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de spécialistes soigneusement sélectionnés.

Global Assist peut prendre des dispositions en vue d'une hospitalisation ou pour que Vous receviez la visite d'un médecin généraliste si besoin est. Les frais d'hospitalisation et les honoraires de ce médecin sont à votre charge.

Global Assist Vous fait parvenir les objets perdus ou oubliés dont Vous avez besoin d'urgence et que Vous ne pouvez pas Vous procurer sur place, tels que des ordonnances, des médicaments habituellement prescrits par votre médecin traitant ou des verres de contact, sous réserve de la législation locale et de la disponibilité des moyens de transport. Seuls les frais de recherche, de contrôle, de conditionnement, d'expédition et de transport sont pris en charge par Global Assist.

DOCUMENTS A FOURNIR LORS D'UNE DECLARATION DE SINISTRES

Cette liste est fournie à titre indicatif. L'Assureur se réserve le droit de demander de la documentation complémentaire en cas de besoin.

- Pièce justificative prouvant que Vous étiez en voyage, et que celui-ci a été payé au moyen du Compte Carte Voyages d'Affaires Air France - American Express.
- Preuve que Vous étiez en Voyage.
- Les documents originaux
- Le formulaire de déclaration de sinistre dûment rempli, le cas échéant
- Les originaux des décomptes de remboursements obtenus auprès de la Sécurité Sociale et/ ou autres organismes de prévoyance avec la copie des factures de soins médicaux ou la lettre de refus de prise en charge de la Sécurité Sociale et/ ou autres organismes de prévoyance et factures originales des soins acquittés.
- Le bulletin d'hospitalisation mentionnant les dates d'entrée et de sortie de l'hôpital.
- Tout justificatif original relatif à des frais pour lesquels Vous demandez un remboursement.

PROTECTION DES DONNÉES

Les informations **Vous** concernant et concernant **Votre** couverture d'assurance, en vertu de cette police et les Événements, seront détenus par **Nous**, Inter Partner Assistance SA (filiale irlandaise), Lloyd's Insurance Company S.A. et Chubb, chacun agissant en tant que responsable du traitement, pour les prestations d'assurance fournies respectivement par l'un et l'autre dans le cadre de cette police.

Les informations que **Vous Nous** fournissez dans le cadre de la garantie Incidents de Voyages, ou de la couverture Véhicule de Location seront traitées par Axa Travel Insurance pour le compte de Chubb.

Les données seront conservées pour la souscription, la gestion des polices, le traitement des sinistres, l'Assistance aux Voyages, les sanctions et la prévention des fraudes, conformément aux réglementations en vigueur relatives à la protection des données, et conformément à la politique de confidentialité disponible sur **Nos** sites Web (voir ci-dessous).

Nous collectons et traitons ces informations pour l'exécution de **Notre** contrat d'assurance avec **Vous**, ou pour **Nous** conformer à **Nos** obligations légales, ou dans **Nos** intérêts légitimes dans la gestion de **Nos** activités et la mise en œuvre de **Nos** produits et services.

Ces activités peuvent inclure :

- L'utilisation de données sur **Votre** santé ou celle d'autres personnes impliquées dans **Vos/les** Événements, avec **Votre** consentement préalable, afin de fournir les services décrits dans cette police;
- le transfert d'informations sur **Vous** et **Votre** couverture d'Assurance aux sociétés du groupe AXA ou du groupe Chubb, à **Nos** prestataires de services et agents afin de gérer et d'assurer **Votre** couverture d'Assurance, de **Vous** fournir une Assistance voyage, de prévenir la fraude, de percevoir des paiements, et tel que requis ou permis par ailleurs par la loi en vigueur;
- l'écoute et/ou l'enregistrement de **Vos** appels téléphoniques en rapport avec la couverture à des fins de formation et de contrôle qualité;
- des études techniques pour analyser les Événements et les primes, adapter les tarifs, consolider l'information financière (y compris réglementaire) ; des analyses détaillées sur les Événements individuels et des appels afin d'améliorer la qualité des prestations des fournisseurs et de mieux suivre les opérations ; des analyses de la satisfaction client et la réalisation de segments clients pour mieux adapter les produits aux besoins du marché;
- l'obtention et la conservation de toute preuve pertinente et appropriée à l'appui de **Votre** demande de prise en charge des Événements, dans le but de fournir des services en vertu de la présente police et de valider **Vos/les** Événements; et
- l'envoi de questionnaires de satisfactions ou de sondages concernant **Nos** services et d'autres communications sur **Notre** service à la clientèle.

Avant de collecter et/ou d'utiliser des catégories particulières de données, **Nous** établirons une base légale qui **Nous** permettra d'utiliser ces informations. Cette base comprendra notamment :

- **Votre** consentement explicite
- l'établissement, l'exercice ou la défense par **Nous** ou des tiers d'un droit en justice
- l'exécution de cette police et/ou des services liés à la police par un accord entre **Nous** afin de **Vous** permettre d'effectuer des demandes de prise en charge des Événements
- une exemption légale spécifique aux Assurances permettant par exemple le traitement des données de santé des membres de la famille d'un assuré, ou le traitement de catégories particulières de données personnelles relatives aux individus couverts par une police de groupe.

Nous exerçons ces activités au Royaume-Uni, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Espace Economique Européen, quel que soit le lieu où **Nous** traitons **Vos** informations, **Nous** prendrons les mesures appropriées pour garantir le niveau de protection adéquat pour **Vos** données personnelles dans les pays situés en dehors de l'EEE, notamment les États-Unis où les lois relatives à la protection des données pourraient ne pas être aussi exhaustives qu'au sein de l'EEE.

Les données personnelles que **Vous Nous** fournissez, y compris toutes informations médicales et autres catégories particulières de données personnelles, seront utilisées pour la gestion des Événements, l'établissement de **Vos** droits et l'évaluation de **Votre** couverture d'Assurance, afin de **Vous** apporter les bénéfices et avantages inclus dans cette police. Si **Vous Nous** fournissez des informations sur d'autres personnes pouvant bénéficier de cette police, **Vous** acceptez de les informer de l'utilisation de leurs données personnelles comme décrit dans ce document et dans la politique de confidentialité disponible sur **Nos** sites Web (voir ci-dessous). **Vous** disposez d'un droit d'accès, de suppression, de mise à jour et de correction de **Vos** données personnelles et le droit de restreindre et/ou de **Vous** opposer à l'utilisation de ces données dans certaines situations. **Vous** pouvez également permettre l'accès à **Vos** Données Personnelles au tiers de **Votre** choix en cas de décès. Si **Vous** souhaitez exercer **Vos** droits, ou si **Vous** avez des questions sur la façon dont **Nous** traitons **Vos** données, **Vous** pouvez **Nous** appeler au numéro gratuit figurant au dos de **Votre** carte ou **Vous** pouvez **Nous** contacter par courrier ou par e-mail.

Vous avez droit, sur demande, à une copie des informations que **Nous** détenons à **Votre** sujet, et **Vous** disposez d'autres droits relatifs à la manière dont **Nous** utilisons **Vos** données comme indiqué dans l'avis de confidentialité de **Notre** site Web (voir ci-dessous). Veuillez **Nous** faire savoir si **Vous** pensez qu'une information que **Nous** détenons à **Votre** sujet est inexacte afin que **Nous** puissions la corriger.

Si **Vous** souhaitez savoir quelles informations **Vous** concernant sont détenues par AXA Travel Insurance Limited ou Chubb

European Group SE, ou si **Vous** avez d'autres demandes ou inquiétudes concernant l'utilisation de **Vos** données, veuillez **Nous** écrire à l'adresse suivante :

Délégué à la protection des données

AXA Travel Insurance Limited
106-108 Station Road
Redhill
RH1 1PR

Courriel : dataprotectionenquiries@axa-assistance.co.uk

Ou

Délégué à la protection des données

Chubb
Délégué à la protection des données / Data Protection Officer
100 Leadenhall street
EC3A 3BP London

Courriel : dataprotectionoffice.europe@chubb.com

Ou

Data Protection Officer

Plantation Place South
60 Great Tower Street
London
EC3R 5AD

Courriel : dpo@beazley.com

Notre politique de confidentialité complète est disponible sur:
www.axa-assistance.com/en.privacypolicy et
<https://www2.chubb.com/uk-en/footer/privacy-policy.aspx>.

Le cas échéant, **Nous** pouvons **Vous** fournir une copie papier sur simple demande de **Votre** part.



AMERICAN EXPRESS CARTE - FRANCE
Société Anonyme au capital de 77.873.000 Euros.
Siège social : 4, rue Louis Blériot
92561 Rueil-Malmaison cedex
R.C.S Nanterre B 313 536 898